



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 19 avril 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-109-004

autorisant la SAFHERB à exploiter un aménagement
hydroélectrique dénommé Centrale du Martinet
sur le Grand Riou de la Blanche
sur la commune de MÉOLANS-REVEL

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 311-1, L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 23 décembre 2016, présentée par la Société d'Aménagement des Forces Hydroélectriques du Riou de la Blanche (SNC SAFHERB - Siège social : 3, rue de la Plage 64210 BIDART, représentée par madame Anne Penalba, enregistrée sur le numéro 04-2016-00176 et relative à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique existant dit « Centrale hydroélectrique du Martinet » sur le Grand Riou de la Blanche sur la commune de MÉOLANS-REVEL ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 janvier 2017 ;

Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires culturelles ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 20 février 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte de protection contre les crues dans le bassin de l'Ubaye et de l'Ubayette du 21 février 2017 ;

Vu l'accusé de réception de l'autorité environnementale pour les projets du 20 avril 2017 ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale pour les projets, dans le délai imparti de deux mois ;

Vu la décision n° E17000125/13 du 16 août 2017 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant monsieur Mathieu Allain-Launay, ingénieur agricole, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-286-006 du 13 octobre 2017 pour l'ouverture de l'enquête publique du 06 novembre 2017 au 08 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MÉOLANS-REVEL, dans le cadre de l'enquête publique, du 20 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions de monsieur Mathieu Allain-Launay, commissaire-enquêteur, déposé le 20 décembre 2017 à la DDT guichet unique de l'eau, qui a émis un avis favorable le 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-046-001 du 15 février 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 16 du décret n°2014-751 du 01 juillet 2014 jusqu'au 20 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis le 29 mars 2018 ;

Vu les observations du 04 avril 2018 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, observations prises en compte ;

Considérant que l'étude d'impact a mis en œuvre une méthode d'aide à la détermination du débit minimum biologique ;

Considérant que le débit réservé est fixé dans la fourchette proposée pour le débit minimum biologique, sans variation annuelle ;

Considérant que le débit réservé est supérieur au dixième du module (1,26 m³/s) comme l'impose l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact a mis en évidence la présence d'un grand nombre d'obstacles naturels aux déplacements vers l'amont de l'espèce cible truite Fario et que de ce fait il n'y a pas lieu de satisfaire la continuité écologique de l'ouvrage de prise d'eau à la montaison ;

Considérant les enjeux attachés à la dévalaison au regard de la présence de zones de frayères potentielles aussi bien en amont qu'en aval de la prise d'eau et de la faible abondance de la population piscicole d'une part, et les contraintes liées à la conception de la prise d'eau existante d'autre part, qui conduisent à retenir un niveau d'ambition du dispositif de dévalaison consistant à assurer le passage des poissons dévalants lors des périodes de surverses ;

Considérant que l'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence de l'ouvrage de prise d'eau sur le transport sédimentaire ;

Considérant que ce diagnostic et la réalisation des travaux préconisés rendent conforme l'ouvrage de prise d'eau avec l'obligation de satisfaire la continuité écologique instaurée par l'arrêté du 19 juillet 2013 visé, pris en application de l'article L. 214-17, alinéa 2, du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact propose un suivi biologique afin de mettre en évidence l'incidence résiduelle de l'aménagement le cas échéant ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté prises en application des éléments précédents permettent de ce fait de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site d'importance communautaire FR9301529 DORMILIOUSE-LAVERQ (Natura 2000), du fait que :

- la prise d'eau est située à 1,39 km en aval du point le plus proche de ce site,
- l'aménagement hydroélectrique est existant et n'a aucune incidence sur les habitats et les espèces ayant justifiés sa désignation.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DES FORCES HYDRO-ÉLECTRIQUES DU GRAND RIOU DE LA BLANCHE, sis 3 rue de la plage 64210 BIDART représenté par madame Anne Penalba, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 1-2 : Objet de l'autorisation

À compter du 1^{er} janvier 2019, le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants,

- à établir, sur la commune de MÉOLANS-REVEL, une prise d'eau de dérivation sans barrage en lit mineur du cours d'eau « Le Grand Riou de la Blanche » ;
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	Débit maximal dérivé de 1,3 m ³ /s égal à 413% du QMNA, (0,315 m ³ /s)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Seuil de prise d'eau H= 1,80 m	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Longueur développée de la prise d'eau plus dessableur L=43,35 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Enrochements de protection Rive gauche aval dessableur L=35 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Travaux pour réaliser la mise en place de la nouvelle grille de prise d'eau	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 1-3 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation de 1,3 m³/s et de la hauteur de chute maximale brute de 345 m est fixée à 4400 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1481 kW.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation, et ce quels que soient le mode de fonctionnement et le débit de la rivière.

2.1.1 Ouvrage de prise d'eau

– Le seuil de prise d'eau

Le seuil de prise d'eau, situé sur la commune de MÉOLANS-REVEL sur le Grand Riou de la Blanche, a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil de prise tyrolienne dite « par-dessous » ;
- classe de l'ouvrage : non classé au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,80 m sur fondation, intégralement remblayée ;
- longueur en crête : 10 m ;
- largeur en crête : 1,50 m ;
- cote de la crête du seuil : 1300 m NGF.

Une échelle rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du seuil.

Il est constitué comme suit :

– Les eaux captées par le seuil de prise d'eau « par-dessous » sont dirigées par une conduite de diamètre DN 1000 vers le dessableur ;

– Le dessableur

– Il est composé de deux parties accolées :

- l'ancien dessableur construit lors des travaux initiaux en 1977 de dimensions intérieures L=10,75 m et l=2,50 m,
- le nouveau dessableur construit en 1994, de dimensions intérieures L=24,60 m et l=3,00 m, venu s'adjoindre à l'ancien dessableur.

Cet ouvrage enterré est recouvert par des dalots en béton, dont un élément présente un trou d'homme qui permet l'accès à l'intérieur via une échelle.

Il comporte trois fenêtres latérales formant déversoirs qui restituent dans le cours d'eau le trop-plein d'eau captée.

Ces fenêtres sont équipées de grilles verticales anti-intrusion.

Il est pourvu sur son voile aval d'une vanne de chasse comportant l'orifice de restitution calibré du débit réservé.

Un local technique abritant les systèmes de commande à distance de l'aménagement surmonte l'ancien dessableur.

Les trois parties de la prise d'eau : prise « par-dessous », ancien et nouveau dessableur, sont pourvus de vannes de chasse fonctionnant soit en mode manuel, soit en mode automatique en liaison avec l'automate de la centrale.

Des enrochements disposés en épis à l'aval de l'ouvrage rive gauche protègent ces restitutions.

- La chambre de mise en charge

Les eaux sont dirigées vers la chambre de mise en charge par un déversoir frontal simple. Deux grilles grossières anti-intrusion sont disposées au niveau du déversoir et au niveau de l'entonnement.

Le départ vers la conduite forcée se fait via un convergent DN 1400-DN 800.

2.1.2 La conduite forcée

La conduite forcée en acier de diamètre DN 800 présente une longueur totale de 4710 m. Elle est enterrée sur la quasi-totalité de son parcours.

2.1.3 Le bâtiment de la centrale du Martinet

Le bâtiment de l'usine est situé en rive gauche de l'Ubaye à la cote 955 m NGF.

Son emprise au sol est de 13,30 m x 11,00 m.

Le transformateur est situé à l'extérieur de l'usine et protégé par des grillages anti-intrusion.

2.1.4 La restitution

La restitution de l'eau est composée d'un radier et de deux bajoyers assez courts. L'eau s'écoule ensuite sur un radier bétonné puis rejoint un bras de l'Ubaye.

2.1.5 Vanne de décharge

Lorsque l'usine est arrêtée et que le débit du cours d'eau est supérieur au débit réservé, une vanne de décharge de 30 l/s par piquage sur la conduite en pied permet de court-circuiter la turbine pour :

- assurer un écoulement minimal dans la conduite forcée et ainsi éviter sa vidange en cas de risque de gel,
- permettre le maintien d'un débit dans le canal de fuite connecté avec l'Ubaye afin de prévenir les mortalités piscicoles sur ce bras indépendant.

Article 2.2 : Caractéristiques de la turbine

Une turbine est implantée dans l'usine située en rive gauche de l'Ubaye. Elle a les caractéristiques suivantes :

groupe de type Pelton à deux jets à axe horizontal, avec un système de doubles génératrices asynchrones, placées de part et d'autre de la turbine sur le même arbre.

La puissance installée est de 3400 kW, soit 2 x 1700 kW pour les génératrices.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation se situe à la cote 1299,50 m du NGF. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la même cote par régulation du niveau d'eau directement par la turbine.

Le débit maximum dérivé est de 1,3 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées à l'usine, sur le territoire de la commune de MÉOLANS-REVEL, à la cote 955 m du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau de l'Ubaye.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, le **débit minimum biologique** tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

- ce débit est égal à 140 l/s sur toute l'année.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ce débit est restitué selon les modalités suivantes :

via un **orifice calibré de 21,9 cm de diamètre** situé sur la voile aval du dessableur et fonctionnant sous **2 m de charge d'eau** régulé par la turbine. Cette hauteur d'eau est fixe quel que soit le débit turbiné, garantissant la régularité du débit réservé.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

Un système limnimétrique de contrôle à lecture indirecte par un système de poire de niveau permet la vérification extérieure du niveau de charge sans avoir à ouvrir un des dallots du dessableur, pour ce qui concerne le débit réservé.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Le bénéficiaire installe à l'amont immédiat de la prise d'eau un dispositif, approuvé par le service chargé de la police de l'eau, permettant de reconstituer les débits naturels s'écoulant dans le cours d'eau, y compris en période de crue.

Il transmet annuellement au service chargé de la police de l'eau les débits enregistrés à l'amont de la prise d'eau.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des périodes d'arrêt prolongé du turbinage (étiage, maintenance).

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1- Mesures d'évitement et de réduction d'impact

Article 4.1.1 :

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire est tenu d'assurer le franchissement du seuil de prise d'eau à la dévalaison pendant les périodes de surverse par l'espèce cible suivante : truite Fario. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

La continuité écologique à la dévalaison au niveau de la prise d'eau est assurée par les dispositions suivantes :

- Les barreaux du plan de grille présentent un espacement de 10 mm et leur profilé est de type « rond-carré ».
- Les entretoises du plan de grille doivent être implantées sous la partie inférieure des barreaux afin de ne pas favoriser l'accumulation de matériaux sur le plan de grille.
- Lors du remplacement du plan de grille prévu dans le cadre de la présente autorisation, sa pente longitudinale est légèrement augmentée, dans la mesure du possible, afin de faciliter le retour des poissons défectés à l'aval.
- La constitution d'un matelas d'eau en pied de l'ouvrage de prise d'eau en début de surverse (c'est-à-dire dès que le débit entrant atteint la valeur « débit d'équipement + débit minimum biologique »), est facilitée par l'ouverture de la vanne située en rive gauche. L'automate de la centrale permet de refermer la vanne dès que le débit amont redevient inférieur au débit d'équipement.
- Des déflecteurs sont aménagés pour garantir une hauteur d'eau minimale en début de surverse, nécessaire au passage des poissons, dans le prolongement du plan de grilles de façon à éviter un étalement de la lame d'eau.

Article 4.1.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 4.1.6 : Modification de la liaison rampe/lit du tronçon court-circuité

Afin de réduire l'incision du lit du cours d'eau à l'aval de la rampe existante permettant la jonction avec le seuil de prise d'eau, une stabilisation des enrochements existants et un comblement de l'affouillement sont réalisés afin d'assurer la liaison hydraulique et mécanique avec le terrain naturel aval tout en stabilisant l'ouvrage de prise. Le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un dossier travaux afin de préciser les techniques qu'il entend employer pour parvenir à ce résultat.

Article 4.1.7 : Travaux à la prise d'eau

Les travaux de mise en place de la nouvelle grille et de modifications de la liaison rampe/lit s'effectuent dans le respect des mesures suivantes :

- déroulement des travaux à l'étiage estival (août à octobre) et achèvement avant le 1^{er} novembre,
- réalisation des travaux à sec. Mise en place d'un dévoiement de l'eau,
- pêche de sauvetage de la faune piscicole avant travaux.

Article 4.1.8 : Amélioration des conditions de dessablage

Le dessablage de l'ouvrage de décantation, comme celui du bassin de mise en charge est réalisé sous la condition que le débit du cours d'eau soit supérieur au module et par arrêt de la centrale pour provoquer le déversement de la totalité du débit du cours d'eau sur une durée minimale de deux heures après la réalisation du dessablage.

Chapitre 4.2 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures sont mises en œuvre, dans les conditions définies au présent chapitre.

Article 4.2.1 : mesure compensatoire n°1 : Redevance piscicole

Le bénéficiaire effectue un versement annuel et sur la durée de l'autorisation de la somme de 2000 euros à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, à titre de fonds de concours, pour le financement d'actions de restauration inscrites dans le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles et en particulier :

- la préservation de la souche méditerranéenne de truite Fario présente dans le bassin versant de l'Ubaye et particulièrement sur le secteur amont du Grand Riou de la Blanche,
- la restauration des adoux.

Le montant de cette redevance correspond à la valeur de la fourniture annuelle de 8600 alevins de truite Fario de six mois tel que fixé par décision du 27 octobre 2011.

Ce montant est actualisé à chaque décision modificative.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET AU SUIVI

Chapitre 5.1 : Entretien de l'installation

Article 5.1.1 :

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien de ces dispositifs, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative.

Article 5.1.2 :

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir le lit du cours d'eau dans le remous formé par la prise d'eau. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien est effectué dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux.

Les mesures d'entretien peuvent être ajoutées, complétées ou modifiées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont disposés hors du lit du cours d'eau et hors d'atteinte des crues.

Chapitre 5.2 : Suivi de l'installation

Article 5.2.1 : Suivi écologique

Indépendamment du contrôle de l'impact écologique du chantier, et à compter du renouvellement de l'autorisation (année n), le bénéficiaire installe et entretient les dispositifs de suivi écologique et met en œuvre les protocoles de suivi des paramètres retenus destinés à connaître et à mesurer les conséquences de la présence et du fonctionnement de l'aménagement selon les modalités suivantes :

Suivi biologique

Afin de suivre l'évolution du milieu aquatique en lien avec les nouvelles mesures de débit réservé et de dévalaison, un suivi hydrobiologique et piscicole est mis en place sur la base de la réalisation d'IBG RCS et d'inventaires piscicoles (pêches complètes à pied par épuisement) dans les conditions suivantes :

Une fois les nouvelles conditions de fonctionnement mises en œuvre (année n), ce suivi hydrobiologique et piscicole est réalisé à n+3 puis tous les cinq ans sur un total de quinze années de suivi, donc sur une période de dix-huit ans, au terme de laquelle un bilan critique est réalisé.

Il est réalisé sur deux stations :

- une en amont de la prise d'eau correspondant à la station GRB1 (X : 976 920-Y : 6 368 459 – L93),
- une dans la partie amont du tronçon court-circuité à hauteur du pont de Baud correspondant à la station GRB2 (X : 976 146-Y : 6 369 366 – L93).

Sur chacune des deux stations décrites ci-dessus, il comprend la réalisation de :

- d'un inventaire piscicole (pêche complète à pied par épuisement),
- d'un IBGN RCS (NF T90-333).

Ces interventions sont réalisées en étiage stabilisé et fin de saison de pêche (septembre/octobre).

Chaque année de suivi fait l'objet d'un rapport présentant les résultats et les comparaisons avec les données antérieures obtenues sur des localisations précises, avec des protocoles clairement identifiés et mis en œuvre sur une période déterminée. Il est transmis au service compétent de la DDT.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX PRÉVUS À LA PRISE D'EAU

Article 6-1 : Dossier d'exécution des travaux

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 6-2 : Information préalable

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 6.3 : Remise en état des lieux à la fin des travaux

Le bénéficiaire procède, à la fin du chantier, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 6.4 : Plans des ouvrages exécutés

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7.2 : Caducité de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement :

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'installation et les travaux prescrits n'ont pas été mis en service ou réalisés soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles **R. 211-117** et **R. 214-97** du code de l'environnement.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article **L. 480-13** du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article **L. 181-1** du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 7.5 : Condition de renouvellement de l'autorisation

En application de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 7.6 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement :

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.7 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

En application de l'article L. 181-23 du code de l'environnement :

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

Article 7.8 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 7.9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 7.11 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais du

demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MÉOLANS-REVEL.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché à la mairie de MÉOLANS-REVEL pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi qu'à la mairie de la commune de MÉOLANS-REVEL.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7.12 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

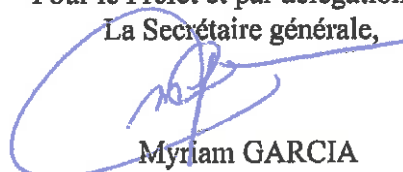
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7.13 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de MÉOLANS-REVEL, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de MÉOLANS-REVEL.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

